Dans l'affaire 87/78

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht de Hambourg (4e chambre), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

WELDING & CO, Hambourg,

et

HAUPTZOLLAMT HAMBOURG-WALTERSHOF

une décision préjudicielle relative à la validité et à l'interprétation de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement n° 837/68 de la Commission du 28 juin 1968 (JO 1968, n° L 151, p. 42) modifié par le règlement n° 878/69 de la Commission du 12 mai 1969 (JO 1969, n° L 114, p. 9), relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. Mackenzie Stuart, président de chambre, M. Sørensen et A. Touffait, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Le 12 octobre 1976, la firme Welding de Hambourg, demanderesse au principal, a fait dédouaner par le bureau des douanes de Hambourg certaines quantités de

malto-dextrine 10 et de malto-dextrine 20. Les services douaniers ont qualifié cette marchandise d'«autres sucres» relevant de la position tarifaire 17.02 D («autres sucres et sirops») du tarif douanier commun et ont délivré, après prélèvement d'un échantillon, des avis provisoires de prélèvement et de compensation monétaires. Après expertise et correction de la décision initiale, ils ont, par décisions successives des 4 février, 10 mars et 27 octobre 1977, pris pour base une teneur en saccharose respective de 94,7 % pour la malto-dextrine 10 et 95,6 % pour la malto-dextrine 20 et ont fixé un prélèvement correspondant. La démarche des services douaniers prétendait se fonder sur l'alinéa 2, paragraphe 2, de l'article 7 du règlement n° 837/68.

Le texte du paragraphe 2, tel que modifié par le règlement n° 878/69, est le suivant:

«La teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose, visée au paragraphe 1, est déterminée d'après la méthode Lane et Eynon (méthode de réduction cuivre) à partir de la solution intervertie selon Clerget-Herzfeld. La teneur totale en sucre déterminée d'après cette méthode est convertie en saccharose par multiplication avec le coefficient 0,95.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose, est déterminée pour les produits contenant moins de 85 % de saccharose et de sucre interverti calculé en saccharose, en constatant la teneur en matière sèche. La teneur en matière sèche est déterminée d'après la densité de la solution diluée dans la proportion en poids de 1 à 1 et pour les produits solides par séchage. La teneur en matière sèche est calculée en saccharose par multiplication avec le coefficient 1.»

La firme Welding, après réclamation, a introduit devant le Finanzgericht de Hambourg une action en justice le 1er novembre 1977. Elle a fait valoir que la fixation des taxes d'entrée d'après une teneur en saccharose de 94,7 et 95,6 % aboutirait à un résultat absurde. En prenant pour base les déterminations de l'Institut technique et d'enseignement des contrôles douaniers pour une teneur en dextrose de 11,6 % ou 18,2 %, toute la substance de la marchandise importée serait pratiquement soumise au prélèvement et à la compensation monétaire applicables au sucre, bien que la marchandise se compose pour plus de 80 % de dextrine, un amidon dégradé, qui, n'étant pas du sucre, entre sous la position tarifaire 35.05 («Dextrine et colles de dextrine; amidons et fécules solides ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule»). Si le maltose d'une teneur de plus de 85 % de saccharose, contenu dans la malto-dextrine 10 et dans la malto-dextrine 20, était importé séparément d'une dextrine aussi pure que possible, le maltose ne serait soumis au prélèvement et à la compensation monétaire qu'à raison de la saccharose effectivement constatée ou calculée, tandis que la dextrine serait exempte de ces taxes. La méthode de Lane et Eynon prescrite à l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1, du règlement (CEE) n° 837/68 pour déterminer la teneur en saccharose ne conviendrait pas pour des marchandises d'une teneur en équivalent de dextrose inférieure à 30 %. Il existerait pour ces marchandises d'autres méthodes de recherche qui aboutiraient à des résultats exacts.

La firme Welding a en conséquence demandé au Finanzgericht «de fixer le prélèvement et le montant compensatoire monétaire d'après la teneur effective en saccharose y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose conformément à l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1, du règlement (CEE) n° 837/68».

Selon la firme Welding, l'application de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement n° 837/68, aurait été inexacte, car on n'aurait pas dû oublier que cette disposition ne serait qu'un cas particulier d'application de l'alinéa 1 qui fonde le

calcul du prélèvement sur la teneur totale en sucre converti en saccharose; la «teneur en matière sèche» dont il est question au second alinéa ne pourrait être en toute logique que la «teneur en saccharose de la matière sèche», sinon on arriverait au résultat absurde consistant à taxer plus lourdement des produits moins riches en saccharose — moins de 85 % — que des produits de teneur plus élevée — plus de 85 %.

En outre, la firme Welding a mis en doute le droit de la Commission à se fonder sur la matière sèche, le règlement n° 3330/74 du Conseil du 19 décembre 1974 (JO n° L 359 du 31 décembre 1974, p. 1), concernant l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, se fondant uniquement sur la teneur en saccharose en tant que critère à prendre en considération pour le prélèvement applicable au sucre blanc.

Enfin, la firme Welding a estimé que le coefficient 0,95, utilisé dans le calcul du premier alinéa, devrait être introduit dans l'alinéa second, pour éviter, là aussi, la taxation plus lourde d'une marchandise moins riche en sucre.

C'est pour toutes ces raisons que la firme Welding a demandé le calcul de la teneur en saccharose de sa malto-dextrine importée sur la base des critères fixés au premier alinéa — et non au second — de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 837/68.

Le Hauptzollamt a demandé le rejet du recours, invoquant la disposition claire, à son avis, de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement n° 837/68 modifié par le règlement n° 878/69.

Le Finanzgericht de Hambourg a sursis à statuer par ordonnance du 15 mars 1978. Les «doutes» qu'a fait naître cette affaire dans l'esprit de cette juridiction peuvent être, au vu de la motivation de ladite ordonnance, résumés comme suit:

1. Selon le règlement n° 3330/74 du Conseil (ancien article 14, paragraphe 5, du règlement n° 1009/67), il y a organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, ce qui implique la perception d'un prélèvement qui devrait être calculé (article 15, paragraphe 5) forfaitairement sur la base de la teneur réelle ou convertie en saccharose et du prélèvement sur le sucre blanc. L'article 7, paragraphe 2, alinéa 1, du règlement n° 837/68 fixe la méthode de détermination de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose. Par dérogation à cette disposition, l'alinéa 2 de cette disposition permet de déterminer la teneur en saccharose pour les produits en contenant moins de 85 %, par la constatation de la teneur en matière sèche, matière sèche, dont il fixe le mode de calcul et dont la teneur est calculée en saccharose par multiplication avec le coefficient 1.

2. Bien que les compétences conférées par le Conseil à la Commission doivent être en principe interprétées largement (arrêt 23/75 du 30 octobre 1975, Recueil p. 1279), on pourrait se demander si l'article 15, paragraphe 5, du règlement n° 3330/74 — norme d'habilitation fondant la compétence de la Commission — permet de s'écarter, à propos d'un produit relevant de l'organisation commune des marchés en cause, d'un calcul du prélèvement basé sur la teneur en saccharose et le prélèvement sur le sucre blanc; or, l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement n° 837/68 inclurait dans le prélèvement applicable au sucre des «éléments constitutifs d'un produit autre que ceux mentionnés» dans la norme d'utilisation, par exemple, de la dextrine relevant de la position tarifaire 35.05.

3. Il y aurait là une possibilité de violation de l'égalité et donc de discrimination au sens de l'article 40, paragraphe 3, alinéa 2, du traité CEE, étant donné que l'importation séparée de dextrine et de maltose serait moins taxée que l'importation du mélange de ces deux produits.

4. La validité de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, serait également à mettre en doute en vertu de l'absence de motivation de la dérogation qu'elle constitue par rapport à l'alinéa 1 (arrêt 14/62 du 4 juillet 1963, Recueil 1963, p. 140).

5. En cas d'invalidité de ce texte, il importerait de savoir qui, de la Commission ou des autorités nationales, peut fixer les méthodes de détermination de la teneur en saccharose d'une marchandise litigieuse.

Sur la base de cette motivation, le Finanzgericht de Hambourg a posé à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

«1. L'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission du 28 juin 1968 dans la rédaction du règlement (CEE) n° 878/69 de la Commission du 12 mai 1969 est-il nul parce que, par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1, du règlement (CEE) n° 837/68, la teneur en saccharose y compris la teneur en d'autre sucres calculés en saccharose doit être déterminée, pour les produits contenant moins de 85 % de saccharose et de sucre interverti calculé en saccharose, en constatant la teneur en matière sèche, sans tenir compte de la teneur effective en saccharose y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose?

2. En cas de réponse affirmative à la question 1:

Les autorités nationales sont-elles autorisées, pour le calcul du prélèvement et de la compensation monétaire, dans les cas de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement n° 837/68, à prendre pour base la teneur effective en saccharose y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose, déterminée selon des méthodes de recherche autres que celles prescrites à l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1, ou bien appartient-il au législateur communautaire de réglementer la méthode de recherche pour les cas visés par l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2?»

L'ordonnance du Finanzgericht de Hambourg a été enregistrée au greffe de la Cour le 29 mars 1978.

En vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice, la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Bourgeois, agent, assisté par M. Sack, et la firme Welding, demanderesse au principal, par M. Von Rosen, ont présenté des observations.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur et l'avocat général entendu, a décidé, par ordonnance du 12 juillet 1978, de renvoyer l'affaire à la deuxième chambre.

II — Résumé des observations écrites déposées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour

La *Commission des CE* rappelle d'abord les faits du litige originel. Elle procède ensuite à l'analyse juridique des problèmes soulevés par les questions posées.

Elle fait remarquer tout d'abord que la disposition attaquée est appliquée sans difficulté depuis près de dix ans et expose que la réglementation dont elle fait partie n'a été arrêtée qu'après examen minutieux et consultation d'un expert dont elle produit l'avis.

Quant à la première question préjudicielle, la Commission s'efforce successivement de justifier le mode même de calcul du prélèvement et de rejeter les autres motifs d'invalidité évoqués dans l'ordonnance à propos de la disposition litigieuse.

Elle rappelle d'abord les données du problème. Le maltose est un sucre relevant de la position tarifaire 17.02 D du TDC; la dextrine, produit de la dégradation des amidons, est classée dans la posi-

tion tarifaire 35.05, mais, selon la note 2 du chapitre 35, la dextrine doit être considérée comme provenant de la dégradation des amidons et fécules ayant une teneur en sucres réducteurs (sucres qui réduisent les sels de cuivre en solution alcaline d'un degré d'oxydation supérieur à un degré d'oxydation inférieur — glucose, fructose, maltose, galactose, lactose, etc. et qui peuvent ainsi être mis en évidence) exprimée en dextrose (glucose chimiquement pur), sur matière sèche, égale ou inférieure à 10 %. Les malto-dextrines d'une teneur supérieure en sucres réducteurs relèvent de la position 17.02.

Les marchandises importées, «maltrine 10» et «maltrine 20» présentant respectivement une teneur en maltrose, sucre réducteur, de 11,6 % et 18,2 %, l'équivalent dextrose est donc supérieur à la limite de 10 % fixée dans la note 2 du chapitre 35 du TDC. Cela signifie que la marchandise, dans son ensemble, devrait être classée dans la position tarifaire 17.02 D du TDC et par suite traitée comme du sucre.

Le calcul du prélèvement sur le sucre s'effectue suivant les méthodes définies à l'article 15, paragraphe 5, du règlement n° 3330/74 et à l'article 7 du règlement n° 837/68. Cette méthode consiste à calculer tout d'abord la teneur d'un produit en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, et à la multiplier par le montant de base du prélèvement (article 7, paragraphe 1, du règlement n° 837/68). Toutefois, la technique actuelle d'analyse ne permettrait pas de calculer la teneur en saccharose pour tous les sucres suivant une méthode uniforme. C'est pourquoi, lorsqu'elle a arrêté le règlement n° 837/68, la Commission s'est trouvée dans la nécessité de fixer, en fonction de la composition du produit, différentes méthodes pour déterminer la teneur totale en sucre. A l'issue de longues discussions avec les milieux scientifiques, il est apparu que, pour la majorité des produits, la méthode dite de Lane et Eynon, qui consiste à invertir le sucre dans une solution, doit être considérée comme la plus fiable. Elle a été désignée à l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1, du règlement n° 837/68 comme méthode utilisée par principe pour déterminer la teneur totale en sucre. Toutefois, comme d'autres méthodes d'analyse connues, elle est inopérante dans le cas de certaines compositions — qui se présentent d'ailleurs rarement dans les échanges internationaux — notamment de sucres simples tels que glucose, fructose, hexose, pentose, etc. Étant donné qu'il n'existe pas, pour ces produits, d'autre méthode plus précise, l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, se fonde, pour de telles marchandises, sur leur teneur en matière sèche.

Cette méthode objective n'aurait pas donné lieu à des difficultés d'application. Dans le cas d'espèce, la composition de la malto-dextrine importée aurait donc dû avoir pour conséquence l'application pure et simple de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement n° 837/68 modifié. Le fait que l'importation séparée, et non sous forme de mélange, de maltose et de dextrine, soit moins onéreuse ne résulte pas du texte litigieux, mais de la délimitation de la dextrine dans le TDC lui-même; de tels cas seraient inévitables, toute classification impliquant nécessairement le tracé de limites.

Resterait à examiner l'éventuelle discrimination résultant de l'application de coefficients différents à la teneur en saccharose. Le coefficient 0,95 applicable en vertu de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1, se justifierait par l'interversion du sucre — qui augmenterait la teneur initiale de saccharose d'environ 5 % — se produisant lors de l'utilisation de la méthode Lane-Eynon, préconisée dans le cas d'application dudit premier alinéa; le coefficient ramènerait la teneur à sa valeur initiale. La méthode préconisée dans le second alinéa n'entraînerait, quant à elle, aucune surévaluation de la teneur et n'aurait donc pas à être

compensée; dans ce cas, il serait donc normal d'appliquer le coefficient 1.

La Commission examine ensuite les autres motifs d'invalidité invoqués dans l'ordonnance du Finanzgericht.

L'obligation de motivation ne porterait pas nécessairement sur les détails de chaque règle d'un règlement important (arrêt 5/67 du 13 mars 1968, Recueil p. 125, et 80/72 du 10 juin 1973, p. 652). Une exigence plus grande aboutirait à des longueurs et à de véritables commentaires ou exposés scientifiques. Il n'y a donc pas lieu de critiquer le fait que dans sa motivation, le règlement n° 837/68 indique simplement «qu'il est nécessaire, pour éviter des distorsions de concurrence, de prescrire les méthodes de calcul de la teneur en saccharose».

Par ailleurs, il n'y aurait pas dérogation, par l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement n° 837/68 modifié, à l'article 15, paragraphe 5, du règlement de base n° 3330/74. Le libellé même de ce dernier texte (et surtout les mots «sur la base de la teneur en saccharose») prouverait que le Conseil n'a pas envisagé de fixer de façon précise la teneur en saccharose ou en autres sucres convertis en saccharose, mais permettrait de retenir d'autres critères, dès lors que la teneur en saccharose demeure l'élément essentiel du calcul du prélèvement. Pratiquement, la matière sèche correspondrait, d'autre part, presque exactement à la teneur totale en sucre.

Quant à la deuxième question préjudicielle, il n'y aurait dès lors, selon la Commission, plus lieu de l'examiner.

La Commission propose en conclusion de répondre comme suit aux questions posées par le Finanzgericht de Hambourg:

«L'examen des questions posées n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité de l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission du 28 juin 1968.»

La *demanderesse au principal* a transmis copie du mémoire par elle adressé au Finanzgericht dans la procédure au principal, ainsi qu'une documentation technique sur la méthode Somogyi de calcul des sucres contenus dans les maltoses et dérivés des céréales.

Elle ajoute «que l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 837/68 ne constituerait qu'une explication, et le cas échéant une base de calcul en vue de calculer le prélèvement conformément au paragraphe 1. Le paragraphe 2, alinéa 2, fixerait simplement une autre façon de procéder au calcul de la teneur en saccharose (y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose), différente de celle fixée à l'alinéa 1. La notion de «teneur en matière sèche» visée à la première phrase de l'alinéa 2 devrait être lue — selon une interprétation systématique — comme figurant «la teneur de la matière sèche en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose». Cela signifie (et ceci serait également conforme au sens de ce règlement et du règlement (CEE) n° 3330/74, que seule la teneur en saccharose constatée dans le sein de la matière sèche, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose, devrait être soumise aux nprélèvements applicables au sucre».

III — Procédure orale

Lors de l'audience du 21 septembre 1978, l'entreprise Welding et la Commission des CE ont été entendues en leurs observations orales et ont répondu à des questions posées par la Cour.

Le représentant de la firme *Welding* développant les explications techniques contenues dans son mémoire écrit a exposé que, pour une grande part, la substance sèche n'est pas composée de sucre, et a insisté sur l'inadaptation de la méthode de contrôle et d'analyse imposée par la Commission, méthode soumise à

l'examen d'un spécialiste à une époque où les marchandises litigieuses n'appartenaient pas encore à l'organisation de marché du sucre. La Commission et son expert auraient eu pour préoccupation d'éviter des travaux supplémentaires et complexes aux autorités douanières, ce qui expliquerait l'adoption d'une méthode forfaitaire qui devrait être remplacée désormais par une méthode plus moderne et plus exacte. Le représentant de la firme Welding, à l'aide d'exemples, a tenté de démontrer l'inadéquation de la réglementation en vigueur qui serait à la fois injuste et susceptible de créer des distorsions sur le marché selon les interprétations des différentes autorités douanières.

La *Commission* a maintenu le point de vue qu'elle avait exprimé par écrit. Elle a tenté de réfuter les arguments tirés par la requérante au principal de la composition chimique du produit. Elle a insisté cependant sur le fait que le détail de cette composition influe peu sur la solution juridique du problème qui doit être résolu par l'application du TDC à un produit assimilé au sucre.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 26 octobre 1978.

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 15 mars 1978, parvenue à la Cour le 29 mars 1978, le Finanzgericht de Hambourg a demandé à celle-ci, en vertu de l'article 177 du traité CEE, de se prononcer à titre préjudiciel sur la validité de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement n° 837/68 de la Commission du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre (JO n° L 151, p. 42), modifié par le règlement n° 878/69 de la Commission du 12 mai 1969 (JO n° L 114, p. 9);

2 attendu que cette question a été posée dans le cadre d'un litige opposant le bureau principal de douanes de Hambourg à la firme Welding au sujet du mode de calcul de la teneur en matière sèche convertie en saccharose composant le malto-dextrine 10 et le malto-dextrine 20 qui détermine le montant du prélèvement dû pour le dédouanement de ces produits importés;

3 attendu que la défenderesse, pour calculer le montant de ce prélèvement, a utilisé la méthode prescrite par l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement n° 837/68 tel que modifié par le règlement n° 878/69, en vertu de laquelle la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose, est déterminée pour les produits contenant moins de

85 % de saccharose et de sucre interverti calculé en saccharose, en constatant la teneur en matière sèche, celle-ci étant déterminée d'après la densité de la solution diluée dans la proportion en poids de 1 à 1, et pour les produits solides par séchage, et étant calculée en saccharose par multiplication avec le coefficient 1;

4 attendu que le juge national a des doutes quant au point de savoir si est valide la méthode de détermination des facteurs retenus pour le calcul du prélèvement qui fait entrer dans le prélèvement applicable au sucre des éléments constitutifs d'un produit autre que ceux qui sont mentionnés dans la norme d'habilitation de l'article 14, paragraphe 5, du règlement n° 1009/67 du Conseil du 18 décembre 1967 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° 308, p. 1) modifié par l'article 15, paragraphe 5, du règlement n° 3330/74 du Conseil du 19 décembre 1974 (JO n° L 359, p. 1) qui prévoit que le prélèvement est calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose ou de la teneur en autres sucres convertis en saccharose, du produit concerné;

qu'il en déduit que la Commission ne pouvant — d'après l'article 155 du traité — exercer que les compétences que le Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit, la Commission est susceptible d'avoir outrepassé ses pouvoirs en substituant son mode de calcul du prélèvement à celui clairement défini par le Conseil;

que le juge national remarque, en outre, que la perception d'un prélèvement applicable au sucre sur une marchandise composée en majeure partie d'un produit non soumis à ce prélèvement pourrait être considérée comme une violation du principe d'égalité et constituer une discrimination au sens de l'article 40, paragraphe 3, alinéa 2, du traité CEE;

qu'enfin, il manifeste des incertitudes sur la validité de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement n° 837/68, en raison du fait que la dérogation à la réglementation de l'alinéa 1 ne serait pas motivée;

que c'est dans ces conditions qu'il a posé la question suivante:

«L'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement n° 837/68 de la Commission dans la rédaction du règlement n° 878/69 est-il nul parce que, par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1, du règlement n° 837/68 la teneur en saccharose y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose doit être déterminée, pour les produits contenant moins de 85 % de saccharose et de sucre interverti calculé en saccharose, en constatant la teneur en matière sèche, sans tenir compte de la teneur effective en saccharose y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose?»

5 attendu qu'en l'état des textes applicables, des produits tels que la «maltrine 10» et la «maltrine 20», dès lors qu'ils présentent une teneur en maltose, sucre réducteur, supérieure à 10 %, relèvent, selon l'alinéa 2 de la note 2 du chapitre 35 du TDC, de la position 17.02, et non pas de la position 35.05 dont relèvent les produits ayant une teneur en sucre réducteur égale ou inférieure à 10 %;

que, par le fait même, la «maltrine 10» et la «maltrine 20» doivent être traitées comme du sucre et se voir appliquer le calcul du prélèvement correspondant, effectué suivant le principe posé actuellement par l'article 15, paragraphe 5, du règlement du Conseil n° 3330/74 et les méthodes définies antérieurement par l'article 7 du règlement de la Commission n° 837/68 qui sert de mesure d'application dudit paragraphe 5;

6 attendu que l'article 15, paragraphe 5, du règlement n° 3330/74 disposant que «le prélèvement sur les produits visés à l'article 1, paragraphe 1, sous d), est calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose ou de la teneur en autres sucres convertis en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc», l'emploi de l'expression «sur la base de» montre que le Conseil a exclu la nécessité d'une correspondance exacte, dans tous les cas, entre le contenu effectif de saccharose des divers produits et le montant du prélèvement qui leur est applicable;

que cet article 15 permet de retenir ainsi, pour les produits visés à l'article 1, paragraphe 1, lettre d, d'autres critères que ceux prévus pour les autres sucres;

que l'utilisation de tels critères, tenant par nécessité d'une méthode forfaitaire, peut s'avérer nécessaire à propos de certaines marchandises pour autant que des raisons d'ordre technique ou pratique empêchent une détermination précise de la composition de ces marchandises;

que l'utilisation de pareilles méthodes d'évaluation est valide à la double condition que la teneur en saccharose ou en autres sucres convertis en saccharose demeure l'élément essentiel du calcul du prélèvement et que ces méthodes ne s'avèrent pas inadaptées et génératrices d'injustices susceptibles d'être démontrées;

qu'en effet l'utilisation de toute méthode forfaitaire suppose une marge d'approximation par sa nature même;

qu'il suffit que l'existence d'une telle marge ne provoque pas de discriminations susceptibles d'avoir un effet perturbateur sur le marché des produits en cause;

7 attendu qu'en l'occurrence, l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement n° 837/68 base le calcul du prélèvement pour les produits contenant moins de 85 % de saccharose sur une évaluation de leur teneur en saccharose et autres sucres calculés en saccharose;

que la matière sèche correspondant quasi exactement à la teneur totale en sucre, cette disposition reste dans le cadre fixé par le règlement de base;

que la première condition est ainsi remplie;

que, par ailleurs, il n'a pas été démontré à suffisance de droit que le mode de calcul forfaitaire eût été générateur de discriminations graves et que le marché de la malto-dextrine en ait été perturbé de manière relevante;

qu'il n'a même pas été allégué que la pratique de la méthode litigieuse depuis de longues années ait donné lieu à quelque difficulté que ce soit;

que la seconde condition est également remplie;

qu'il résulte de ces considérations que l'adoption de la méthode en question pour le calcul du prélèvement applicable aux produits en cause n'implique aucune violation des limites de la délégation reçue du Conseil;

8 attendu qu'en ce qui concerne le grief de la violation de l'article 40, paragraphe 3, alinéa 2, du traité, basé sur la remarque que l'opérateur économique qui importerait séparément les éléments constitutifs du produit, c'est-à-dire la dextrine et le maltose, paierait des taxes plus faibles que celui qui importe lesdits éléments déjà mélangés, il y a lieu de faire observer, d'une part, que ce prétendu traitement désavantageux pour les importateurs de malto-dextrose par rapport à ceux qui importent du maltose ou de la dextrine séparément ne constitue pas une discrimination au détriment de personnes déterminées ou d'un groupe ou d'une catégorie et que quiconque peut choisir d'importer les deux substances séparément et, d'autre part, que ce résultat reproché ne découle pas de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement n° 837/68, mais de la délimitation de la dextrine conformément au tarif douanier commun;

qu'il en résulte que l'interdiction de discrimination sanctionnée par l'article 40, paragraphe 3, alinéa 2, du traité n'a pas été violée;

9 attendu que le juge national exprime enfin des doutes quant à la validité de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement n° 837/68, étant donné que la dérogation apportée par ce texte à la réglementation de l'alinéa précédent ne serait pas motivée;

10 attendu que la mesure d'obligation de motiver, consacrée par l'article 190 du traité, dépend de la nature de l'acte en cause;

qu'il est satisfait à ses exigences dès lors que les motifs indiqués expliquent l'essentiel des mesures réglementaires prises par les institutions;

11 qu'il s'agit en l'espèce d'une mise en œuvre d'un règlement déjà existant concernant des modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre;

qu'en motivant le contenu de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement n° 837/68 de la Commission par les considérations «que la teneur en saccharose intervenant dans le calcul du prélèvement peut être fixée de façon à correspondre en général à la teneur naturelle de ces produits dans la Communauté» (5e considérant) et «que, pour éviter des distorsions de concurrence, il est nécessaire pour ces produits de prescrire la méthode suivant laquelle la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose est déterminée», la Commission a répondu aux exigences de l'article 190;

qu'on saurait exiger une motivation spécifique à l'appui de tous les détails que peut comporter une telle mesure, dès lors que ceux-ci rentrent dans le cadre systématique de la mise en place des modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre, ce qui, en l'occurrence, ne saurait être contesté, puisque ladite mesure avait pour but de combler une lacune laissant incertain le mode de calcul du prélèvement concernant certains produits auxquels le texte de base s'appliquait et qu'une motivation complète sur les raisons de choisir suivant les cas telle ou telle méthode aurait nécessité un exposé scientifique détaillé;

qu'il s'agit, en l'espèce, d'un règlement, c'est-à-dire d'un acte destiné à une application générale dont la motivation peut se borner à indiquer, d'une part, la situation d'ensemble qui a conduit à son adoption, d'autre part, les objectifs généraux qu'il se propose d'atteindre;

que, dès lors, on ne saurait exiger qu'elle spécifie les différents faits, parfois très nombreux et complexes, au vu desquels le règlement a été adopté, ni, a fortiori, qu'elle en fournisse une appréciation technique plus ou moins complète;

que la validité du règlement n 837/68 ne saurait dès lors être mise en doute pour défaut de motivation;

12 attendu par ailleurs qu'il n'apparaît pas du dossier qu'il convient d'évoquer d'office une autre cause d'invalidité et que son examen n'a révélé aucun

élément susceptible d'affecter la validité de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission du 28 juin 1968 relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre, modifié par le règlement n° 878/69 de la Commission du 12 mai 1969;

13 attendu que, la réponse à la première question posée par le Finanzgericht de Hambourg étant négative, il n'y a pas lieu de répondre à la seconde;

Sur les dépens

14 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que, la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le Finanzgericht de Hambourg, il appartient à cette juridiction de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht de Hambourg par ordonnance du 15 mars 1978, dit pour droit:

L'examen de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement n° 837/68 de la Commission du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre (JO n° L 151, p. 42), modifié par le règlement n° 878/69 de la Commission du 12 mai 1969 (JO n° L 114, p. 9), n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité de cette disposition.

Mackenzie Stuart Sørensen Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 30 novembre 1978.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre

A. J. Mackenzie Stuart